



DÉCISION 2024/51

Approuvant une demande d'aide à l'investissement à la caisse d'allocation familiales (CAF)

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°16/2020 du Conseil Municipal en date du 12/06/2020 donnant délégation au Maire dans le cadre de l'article précité,

CONSIDERANT le régime d'aide à l'investissement 2024 mis en place par la caisse d'allocation familiales pour l'acquisition d'électroménager dans le cadre de l'aide financière aux partenaires,

CONSIDERANT que les collectivités territoriales sont éligibles à la demande d'aide à l'investissement 2024,

CONSIDERANT la nécessité de remplacer la machine à laver hors service du relais petite enfance / halte-garderie de la commune,

CONSIDERANT la nécessité d'avoir une machine à laver dans un établissement d'accueil du jeune enfant,

CONSIDERANT le plan de financement annexé au dossier de demande d'aide à l'investissement,

D É C I D E

ARTICLE 1 : De solliciter auprès de la CAF de l'Essonne une subvention pour l'achat d'une machine à laver pour le relais petite enfance et la halte de garderie de Villabé et de préciser le plan prévisionnel de financement comme suit :

	CHARGES	RECETTES
EQUIPEMENT	2904 (coût)	580.80 (commune)
AUTRES		2323.20 (caf91)
TOTAL	2904	2904

Envoyé en préfecture le 28/06/2024

Reçu en préfecture le 28/06/2024

Publié le 28/06/2024

ID : 091-219106598-20240627-DEC202451-AU

ARTICLE 2 : De signer les dites demandes, les demandes de paiement, une fois la subvention accordées, ainsi que tous les documents liés à ce dossier.

ARTICLE 4 : La présente décision sera consignée dans le registre des décisions du Maire et transmise à la Préfecture de l'Essonne.

Fait à Villabé, le 27 juin 2024.

Karl DIRAT

Le maire

Vice-président de la
C.A. Grand Paris Sud
Seine-Essonne-Sénart



Le présent acte peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif territorialement compétent ou d'un recours gracieux auprès de la Commune de Villabé, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif dans un délai de deux mois.